

# VD\_OMNI FI.2009.0074 vom 20. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2009.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0074)

FR: VD\_OMNI FI.2009.0074 du 20 décembre 2010

IT: VD\_OMNI FI.2009.0074 del 20 dicembre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Administration cantonale des impôts, Municipalité d'Héremence, Municipalité de Blonay, Service cantonal valaisan des contributions | Détermination du domicile fiscal du contribuable, architecte dépendant de 36 ans: le lieu d'où le recourant se rend quotidiennement à son travail et où il vit en semaine avec son amie est prépondérant. Les relations personnelles familiales, amicales et sociales, la propriété (en hoirie) d'un chalet et d'un appartement en Valais, la présidence d'une association de développement de la région ne suffisent pas à renverser la présomption en faveur du canton de Vaud.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) auquel renvoie l'art. 199 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11), le présent recours est recevable.

### E. 2

a) Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal (art. 9 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux – LIC; RSV 650.11). A teneur de l'art. 3 LI, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; cf. ATF 131 I 145 consid. 4.1 p. 150). b) Le principe de la prohibition de la double imposition, déduit de l'art. 127 al. 3 première phrase de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 134 I 303 consid.

### E. 2.1

pp. 222 s. et les arrêts cités). c) L'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal (ATF 132 I 29

consid. 4.1 pp. 35 s.; 131 I 145 consid. 4.1 p. 149). On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC; RS 210) et où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1 p. 36; 131 I 145 consid. 4.1 pp. 149 s.; 125 I 458 consid. 2b p. 467 et les arrêts cités). Le principe de l'unité du domicile (cf. ATF 121 I 14 consid. 4b p. 17) n'empêche pas cependant qu'une personne puisse séjourner alternativement à deux endroits et qu'elle entretienne des relations avec chacun d'entre eux, notamment lorsqu'elle réside au lieu de son travail une partie de la semaine et en un lieu différent l'autre partie de celle-ci. En ce cas particulier, la détermination du domicile fiscal n'est pas non plus laissée au libre choix du contribuable; le critère déterminant est celui du centre des relations personnelles, familiales et vitales (ATF 132 I 29 consid. 4.2 p. 36; 131 I 145 consid. 4.2 p. 150; 125 I 54 consid. 2a p. 56). Cet élément s'apprécie également au regard de l'ensemble des circonstances spéciales du cas (ATF 123 I 289 consid. 2b p. 294). L'appartenance à des sociétés locales traditionnelles ne suffit pas pour créer un domicile fiscal principal (arrêts FI.2006.0055 du 30 mars 2007 consid. 5 p. 5; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc in fine p. 9 et les arrêts cités), pas davantage que le séjour en fin de semaine ou durant les vacances. Il existe au contraire une présomption que le contribuable est domicilié au lieu d'où il se rend quotidiennement à son travail (arrêts FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c; FI.2007.0160 du 29 octobre 2008 consid. 3; FI.2005.0176 précité consid. 1c/cc p. 9 et les références citées). Cette présomption est toutefois réfragable. Encore faut-il démontrer que les liens affectifs et familiaux justifiant de déroger à la règle du domicile au lieu de travail soient suffisamment forts. S'agissant de contribuables célibataires, ces liens doivent être spéciaux, car il fait partie de l'ordre des choses que la relation entre enfants et parents, ou entre frères et sœurs, soit moins étroite que celle qui prévaut dans le couple (arrêts FI.2009.0127 du 13 avril 2010, consid. 3 a/dd; FI.2009.0072 du 22 septembre 2009, consid. 3c). Au surplus, comme le relève l'intimée, la relation de concubinage est à considérer comme ayant un poids particulier dans l'appréciation du domicile (ATF 125 I 54, consid. 2b/bb, p. 57; ATF 115 Ia 216, consid. 3). En règle générale, malgré un retour hebdomadaire régulier au lieu où réside la famille, l'activité lucrative exercée au lieu du travail, le cas échéant compte tenu des relations personnelles et sociales à cet endroit, l'emporte par rapport aux relations à l'autre lieu, notamment en raison de l'investissement demandé par la profession, si le contribuable dispose de son propre logement au lieu de travail, qu'il y vit en concubinage ou sous une autre forme de partenariat ou qu'il y entretient un cercle d'amis et de connaissances appréciable, lorsqu'il est personnellement et économiquement autonome. Dans ce contexte, la durée des rapports de travail ainsi que l'âge du contribuable ont une importance particulière (cf. ATF 125 I 54 consid. 2b/bb p. 57 et les arrêts cités). Par ailleurs, selon l'expérience, les rapports familiaux créent, plus que tout autre contact, des relations particulières avec le lieu où ils s'exercent. Des rapports familiaux particulièrement étroits et d'autres relations - tels notamment un cercle assez important d'amis ou de connaissances, des relations sociales spécialement développées, le fait que le contribuable y possède sa

propre maison ou son propre appartement peuvent donner un poids prépondérant au lieu de séjour en fin de semaine (FI.2007.0160 du 29 octobre 2008, consid. 3, p. 6).

### **E. 3**

a) Agé de 36 ans, travaillant à plein temps au service d'un bureau d'architecture, lui-même architecte, le recourant loue à Blonay depuis octobre 2007 un appartement de quatre pièces et partage son logement avec son amie co-titulaire du bail. Jusqu'à fin septembre 2009 à tout le moins, Blonay constitue le lieu d'où le contribuable se rend quotidiennement sur son lieu de travail, alors au siège de l'employeur, à Bex ou sur les chantiers, dans le Chablais et en Suisse romande. Or, le lieu d'où le contribuable se rend à son travail constitue en l'occurrence le critère décisif. A cet élément s'ajoute la présence de l'amie (qui, elle-même, travaille à Lausanne), ce qui joue également un rôle déterminant dans l'appréciation générale des relations personnelles: en effet, une relation de couple, de concubinage ou de partenariat implique généralement un lien plus étroit avec le lieu de l'habitation commune qu'avec le lieu de séjour des parents ou des frères et sœurs. b) Pour renverser cette présomption, le recourant expose que le centre des ses intérêts se situe en Valais; c'est dans ce canton que réside sa famille et qu'il a noué les relations personnelles, amicales et sociales les plus intenses. Il y revient passer ses week-ends et ses vacances, parfois même quelques soirs en semaine pour des activités au service d'une association qu'il préside. Depuis le décès de son père, il est devenu propriétaire avec sa mère et sa sœur de l'appartement familial et d'un chalet sis dans la commune d'Hérémece. C'est là qu'il retrouve ses amis et participe à différentes activités sociales (société de tir, tennis-club, ski-club); il s'implique en outre activement dans le développement de la station de Thyon-Les Collons et de la région. Dans la commune de Blonay, en revanche, il n'entretient aucun lien social. c) Selon la jurisprudence rappelée plus haut, aucune de ces considérations sur les relations personnelles n'est en soi suffisantes pour renverser la présomption en faveur du canton de Vaud. Il est vrai, au cours de la procédure, le recourant a toujours insisté sur le caractère temporaire de son emploi à Bex. Dès novembre 2009, en effet, il a été engagé par un autre bureau d'architecture à Carouge pour réaliser un projet en Valais, à Commeire, son lieu de travail étant désormais fixé à Martigny et à Commeire. La question de savoir si cet élément nouveau permet de relativiser le lieu du séjour en semaine n'aura toutefois d'incidence qu'à partir de 2009. Or, comme l'a rappelé l'autorité intimée, chaque période fiscale doit faire foi pour fixer le domicile d'un contribuable. Aussi la décision contestée ne vaut-elle que pour la période 2008: dans sa réponse, l'intimée réserve au surplus une nouvelle appréciation pour les périodes fiscales suivantes. A cet égard, sa décision est bien fondée; pour la période fiscale 2008, l'appréciation objective de l'ensemble de la situation conduit à confirmer le rattachement au canton de Vaud.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais de justice. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties.